

Accident du travail – accidents successifs - l'équivalence des conditions justifiant le principe de l'indifférence de l'état antérieur - articles 24 et 34 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail,

COUR DU TRAVAIL DE LIEGE

Section de NAMUR

Audience publique du 10 octobre 2005

R.G. n° 7576/04

14^{ème} Chambre

EN CAUSE DE :

B. Yves,

Partie appelante comparissant personnellement assisté par Maître SOMERS loco Maître Jean-Pierre LOTHE, avocats

CONTRE :

LA POSTE, entreprise autonome

Partie intimée comparissant par Maître Anandi DELVAUX loco Maître Alexis HOUSIAUX, avocats,

•
• •

1. ANTÉCÉDENTS

L'appelant est agent des Postes.

En date du 5.12.1997, alors qu'il était de service dans un fourgon blindé, ledit fourgon a été braqué par un individu portant arme à feu.

L'appelant n'a pas été blessé mais a assisté à la scène.

L'accident du travail sera reconnu.

L'appelant sera en incapacité temporaire de travail du 8.12.1997 jusqu'au 21.12.1997 et, se plaignant de troubles psychologiques, du 2.4.1998 au 10.4.1998 pour anxiété et troubles du sommeil.

Le 13.11.1998, le neuropsychiatre JOCQUET, à qui un avis a été demandé dans le cadre suivi par le SSA, estime que l'appelant ne garde pas de séquelles du registre SSPT. Sur base de cet avis, le médecin conseil du SSA a consolidé le cas sans IPP. L'appelant introduira un appel administratif contre cette décision.

En date du 10.3.1999, l'appelant sera la victime d'un accident de la route reconnu comme accident sur le chemin du travail.

L'appelant a été harcelé sur l'autoroute par un autre automobiliste à un tel point que l'appelant a embouti un îlot directionnel.

L'appelant sera en ITT du 11.3.1999 au 13.4.1999 pour état de choc, douleurs faciales, commotion et troubles psychologiques.

Par décision du 29.2.2000 sur appel administratif, le SSA fixera l'IPP du premier accident du travail à 3% avec consolidation au 7.9.1998. L'appelant refusera la proposition de paiement d'une rente sur cette base.

Suite à l'accident du 10.3.1999, l'appelant rechutera et sera en incapacité temporaire totale du 3.3. au 13.3.2000 et du 3.4. au 10.4.2000.

Par citation du 17.8.2000 l'appelant demande aux premiers juges de dire pour droit qu'il a été la victime de deux accidents du travail, respectivement les 5.12.1997 et 10.3.1999, de faire injonction à l'intimée de prendre en charge les conséquences dommageables de ces deux accidents et de désigner un médecin expert pour déterminer les conséquences corporelles des deux accidents.

Par jugement par défaut du 13.9.2000, confirmé par jugement sur opposition du 28.2.2001, les premiers juges ont, après avoir dit l'action recevable, désigné le Dr SONDAG en qualité d'expert avec notamment pour mission de

- décrire l'état de l'appelant,
- indiquer, pour les deux accidents dont il a été la victime, quelle a été la durée de l'ITT
- préciser la durée des diverses ITP, le taux de ces diverses incapacités, la date de consolidation
- dire s'il subsiste encore une dépréciation physiologique,
- en fixer éventuellement le montant
- dire quelle influence la dépréciation physiologique est susceptible d'avoir sur la capacité ouvrière de l'appelant

Dans son rapport d'expertise du 15.5.2002, l'expert répond comme suit aux questions lui posées :

« L'état de (l'appelant) suite aux accidents du travail des 5.12.1997 et 10.3.1999 est résumé au paragraphe 'discussion'. (« Lors de l'accident du travail du 5.12.97, (l'appelant) a vécu une agression à main armée, lors d'un transport de fonds. (...) L'étude du dossier médical et l'examen psychique réalisé dans le cadre de l'expertise permettent de retenir, sur le plan séquentiel, une névrose post-traumatique caractérisée par un état hyperémotif de type anxieux.

Le deuxième accident, sur le chemin de retour du travail, date du 10.3.1999. Selon ses déclarations, il a été gêné, de façon très agressive, par un autre conducteur. La voiture de (l'appelant) emboutira un îlot directionnel. Ce deuxième accident a manifestement amplifié le syndrome anxieux, avec somatisation et modifications des relations interpersonnelles ».)

Suite à l'accident du 5.12.1997, il y a eu les incapacités temporaires suivantes :

ITT du 8.12.1997 au 21.12.1997

ITT du 2.4.1998 au 10.4.1998.

Suite à l'accident du 10.3.1999, il y a eu les incapacités temporaires suivantes :

ITT du 11.3.99 au 13.4.99

ITT du 3.3.00 au 13.3.00

ITT du 3.4.00 au 10.4.00

ITT du 26.6.01 au 2.7.01

ITT du 8.11.01 au 2.12.01.

Entre ces périodes, il n'y a pas eu de pertes salariales attribuables aux accidents du travail.

La date de consolidation est fixée au 3 décembre 2001 (voir discussion : « Après étude de l'ensemble du dossier, en accord avec les médecins-conseils des parties nous estimons qu'il n'est pas possible de fixer deux dates de consolidation pour ces deux accidents, vu leur interaction sur le plan psychique. La situation psychique de la victime a évolué, suite au traitement psychiatrique actuellement suivi. C'est pourquoi, en accord avec le psychiatre traitant, présent à l'expertise, nous proposons de consolider les conséquences des deux accidents, le 3.12.01 ».)

Il persiste une dépréciation physiologique qui se répercute, dans la même proportion, sur la capacité ouvrière de la victime. L'incapacité partielle permanente est fixée à quinze pourcents (voir discussion : « Dans le taux retenu pour l'incapacité partielle permanente, nous attribuons un tiers au premier accident (97) et deux tiers au deuxième accident (99). J'évalue le taux d'incapacité partielle permanente à quinze pourcents ») ».

2. LE JUGEMENT CONTESTÉ

Par le premier jugement contesté (7.10.2003), les premiers juges ont entériné le rapport d'expertise et ont dit pour droit que :

Suite à l'accident du 5.12.1997, l'appelant avait subi les incapacités temporaires suivantes :

ITT du 8.12.1997 au 21.12.1997

ITT du 2.4.1998 au 10.4.1998.

Et suite à l'accident du 10.3.1999, il y subi les incapacités temporaires suivantes :

ITT du 11.3.99 au 13.4.99

ITT du 3.3.00 au 13.3.00

ITT du 3.4.00 au 10.4.00

ITT du 26.6.01 au 2.7.01

ITT du 8.11.01 au 2.12.01.

Entre ces périodes, il n'y a pas eu de pertes salariales attribuables aux accidents du travail.

Qu'à partir du 3.12.2001, date de consolidation des lésions, il subsiste chez le défendeur une incapacité permanente partielle fixée à 15%.

Pour le surplus, une réouverture des débats est ordonnée pour permettre aux parties de s'expliquer sur le salaire de base et de produire des pièces quant à ce.

Par le deuxième jugement contesté (3.2.2004), les premiers juges ont dit pour droit que le salaire de base à prendre en considération pour le

paiement des indemnités résultant des accidents précités s'élève à 21.047,40 € à l'indice 138,01.

3. L'APPEL

Par requête d'appel du 26.3.2004, complété par voie de conclusions, l'appelant conteste le rapport d'expertise quant à la date de consolidation du 3.12.2001 retenue par l'expert pour le premier accident.

Il estime qu'en ce qui concerne le premier accident du 5.12.1997, la date de consolidation devrait se situer au 11.4.1998, soit à l'issue de la période d'incapacité temporaire totale et que l'incapacité permanente partielle de 5% sanctionnant le premier accident devrait donc prendre cours à ce moment.

En ce qui concerne l'accident sur le chemin du travail du 10.3.1999, l'incapacité permanente partielle y résultant devrait être fixée à 15 % à la date de la **consolidation** du 3.12.2001.

Il demande alors que l'intimée soit condamnée aux indemnités résultant de ces taux d'incapacité permanente partielle et des salaires de base à communiquer par l'intimée en prosécution de cause.

L'intimée demande la confirmation des jugements déferés et, à titre subsidiaire, l'audition de l'expert et des conseillers techniques des parties.

4. RECEVABILITÉ

Il ne ressort d'aucune pièce ni d'aucun autre élément du dossier que les jugements déferés auraient été signifiés. L'appel a dès lors été interjeté en temps utile. Il a par ailleurs été régulièrement formé. Il est donc recevable.

5. APPRÉCIATION

A. La Cour ne peut suivre les premiers juges et l'expert judiciaire quand ils consolident les conséquences du premier accident à la même date que celles du deuxième.

En effet, la date de consolidation est l'instant où l'incapacité affectant la victime devient permanente.

Le premier accident a eu lieu le 5.12.1997 (c-à-d plus **de** 2 ans avant le deuxième). La dernière incapacité temporaire totale y résultant a

pris fin le 10.4.1998. L'appelant a repris ses fonctions antérieures.

Le 13.11.1998, le neuropsychiatre JOCQUET, à qui un avis a été demandé dans le cadre suivi par le SSA, estime que l'appelant ne garde pas de séquelles du registre SSPT. Sur base de cet avis, le médecin conseil du SSA a consolidé le cas sans IPP. L'appelant introduira un appel administratif contre cette décision.

Par décision du 29.2.2000 sur appel administratif, le Ministère des Affaires Sociales, de la Santé Publique et de l'Environnement, Administration de l'Expertise Médicale, SSA a fixé l'IPP du premier accident du travail à 3% avec consolidation au 7.9.1998.

Il est à noter que cette dernière décision a été prise un an après la survenance du deuxième accident. Le SSA lui-même était donc d'avis que l'état des lésions du premier accident était consolidé avant la survenance du deuxième accident dont il avait connaissance.

La Cour retient, comme le SSA l'a fait, le 7.9.1998 comme date de consolidation du premier accident. A partir de cette date, il subsiste chez l'appelant une incapacité permanente partielle de 5%, comme fixée par l'expert.

B. Le deuxième accident aggravant les conséquences du premier, il y a lieu d'appliquer la théorie développée par la jurisprudence de l'équivalence des conditions justifiant le principe de l'indifférence de l'état antérieur.

Comme l'a dit très clairement la Cour suprême dans son arrêt du 21.6.1999 (JLMB 2000, p. 1021), confirmant par là sa jurisprudence antérieure :

« Attendu que lorsqu'un travailleur est victime d'accidents du travail successifs et que le dernier accident a aggravé les conséquences d'un accident précédent, le juge doit apprécier l'incapacité permanente de travail de la victime dans son ensemble, dès lors que l'incapacité de travail constatée après le dernier accident a celui-ci pour cause, même partielle;

Qu'en effet, l'indemnité due pour une incapacité permanente de travail, ensuite d'un accident du travail, a pour objet de dédommager le travailleur dans la mesure où le sinistre a porté atteinte à sa capacité de travail, c'est-à-dire à sa valeur économique;

Que celle-ci est légalement présumée trouver sa traduction dans la rémunération de base de la victime pendant l'année précédant l'accident qui donne ouverture au droit à réparation;

Qu'il est, dès lors, indifférent que la capacité de travail de la victime ait antérieurement subi quelque altération »

Ces règles énoncées par la Cour de Cassation imposent d'indemniser le second accident sans tenir compte de l'indemnisation antérieure, la totalité de l'incapacité constatée après le dernier accident est

imputé à ce dernier dès lors qu'il en est la cause au moins partielle et il n'est pas question d'opérer une déduction avec l'indemnisation obtenue dans le cadre de l'accident précédent. (Fl. GENNAUX in « L'état antérieur et les accidents du travail : aspects juridiques », Les accidents du travail, Colloque interdisciplinaire du 27.3.2004, AMEJ, pg 33).

Il y a donc lieu de dire pour droit que, suite à l'accident sur le chemin du travail du 10.3.1999, l'appelant reste atteint d'une incapacité permanente partielle de 15%, la date de consolidation étant fixée au 3.12.2001.

C. L'appelant indique dans le dispositif de ses conclusions que les salaires de base étaient à communiquer par l'intimée en prosécution de cause. La Cour constate que tous les éléments requis étaient déjà connus par les premiers juges. L'appelant ne motive d'ailleurs pas cette demande.



L'appel est partiellement fondé, sans qu'il soit requis de procéder à l'audition de l'expert et/ou des conseillers techniques des parties

INDICATIONS DE PROCÉDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 12 septembre 2005, notamment :

- le jugement attaqué, prononcé contradictoirement entre parties le 23 février 2004 par le Tribunal du travail de Namur, 8^{ème} Chambre (R.G. : 109.260),

- la requête formant appel de ce jugement, déposée le 26 mars 2004 au greffe de la Cour de céans (section de Namur) et notifiée à l'intimé sous pli judiciaire le 29 mars 2004,

- le dossier de la procédure du Tribunal du travail de Namur, reçu au greffe de la Cour le 8 avril 2004,

- la requête en aménagement de délais déposée par l'appelant en date du 8 mars 2005,

- les conclusions, conclusions additionnelles de l'intimé reçues respectivement les 18 mai 2005 et 26 juillet 2005 que les conclusions, conclusions additionnelles et de synthèse de l'appelant, reçues

respectivement les 24 janvier 2005, 27 juin 2005, 15 juillet 2005 et 2 septembre 2005,

- le dossier de l'intimé déposé à l'audience du 12 septembre 2005,

Entendu les parties en l'exposé de leurs moyens à cette même audience.

DISPOSITIF

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

après en avoir délibéré,

statuant publiquement et contradictoirement,

vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

Dit l'appel recevable et partiellement fondé.

Confirme les jugements déférés, sauf que la Cour dit pour droit que

- À la suite de l'accident du travail du 5.12.1997, l'appelant reste atteint d'une incapacité permanente partielle de 5%, la date de consolidation étant fixée au 7.9.1998.
- À la suite de l'accident sur le chemin du travail du 10.3.1999, l'appelant reste atteint d'une incapacité permanente partielle de 15%, la date de consolidation étant fixée au 3.12.2001.

Condamne l'intimé aux dépens liquidés des deux instances reprenant l'indemnité de procédure (209,72 euros), l'indemnité de procédure d'appel (279,62 euros) et le complément d'expertise médicale (58,25 euros). Soit la somme de 547,59 euros.

Ainsi jugé par :

M. Heiner BARTH, Conseiller faisant fonction de Président,
M. Daniel PIGNEUR, Conseiller social au titre d'employeur,
M. Michel VERWEE, Conseiller social au titre de travailleur employé,

qui ont assisté aux débats de la cause,

et prononcé en langue française, à l'audience publique de la **QUATORZIEME CHAMBRE** de la **COUR DU TRAVAIL DE LIEGE**, section de Namur, au Palais de Justice de Namur, le **DIX OCTOBRE DEUX MILLE CINQ** par les mêmes, à l'exception de Messieurs PIGNEUR et VERWEE remplacés uniquement pour le prononcé par Monsieur André BONDROIT, Conseiller social au titre d'employeur, et Madame Marianne BERNARD, Conseiller social au titre de travailleur ouvrier, en vertu d'une ordonnance de M. le Premier président (art. 779 du Code judiciaire),

assistés de M. Frédéric ALEXIS, Greffier-adjoint.
Suivi de la signature du siège ci-dessus